

## BULLETIN D'INFORMATION – TVD 064

# SERVICES DE DIFFUSION EN CONTINU ET PLATEFORMES EN LIGNE

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

**Publié :** décembre 2021

**Révisé :** mai 2023

Le présent bulletin définit l'application de la taxe de vente au détail (TVD) aux services de diffusion en continu et aux ventes effectuées par des plateformes de vente et d'hébergement en ligne.

**Dernière révision:** Les modifications apportées au bulletin précédent (décembre 2021) sont indiquées avec barre de révision (|). Pour obtenir un résumé des modifications, reportez-vous à la section 'résumé de la révision'.

## SECTION 1 : SERVICES DE DIFFUSION EN CONTINU ET ACHATS MULTIMÉDIAS

Un service de diffusion en continu est un abonnement qui donne le droit, exercé ou non, de télécharger ou de visualiser à l'aide d'un appareil électronique au moins une des télécommunications ci-dessous, ou d'y accéder :

- musique;
- programme audio (y compris les balados ou les émissions de radio, à l'exception des livres audio);
- programmes de télévision, films ou autres vidéos.

**Remarque :** Les appareils électroniques comprennent les ordinateurs, les téléphones cellulaires, les téléphones intelligents, les tablettes, les lecteurs multimédias portatifs et les diffuseurs multimédias pour téléviseurs ou automobiles.

La TVD s'applique aux services de diffusion en continu et aux achats multimédias de musique (y compris les titres individuels), de programmes audio (à l'exception des livres audio), d'émissions de télévision, de films ou d'autres vidéos et sonneries (y compris les sonneries de réception de SMS et autres tonalités d'alerte) vendus à des acheteurs qui résident habituellement au Manitoba.

Si un service de diffusion en continu est vendu avec des biens ou des services exemptés de taxe, la TVD doit être perçue sur le prix de vente total, à moins que les articles taxables et les articles exemptés de taxe ne soient facturés séparément.

Les services de diffusion en continu et le contenu multimédia fournis dans le cadre de la participation d'un acheteur à l'une des activités ou à l'un des programmes ci-dessous, quel qu'il soit, et uniquement fournis aux participants du programme ou de l'activité par la personne offrant ce programme ou cette activité, ne sont pas assujettis à la taxe pour les participants :

- programme éducatif offert par une école ou un autre établissement d'enseignement. Par exemple, des vidéos ou des conférences en ligne présentées dans le cadre d'un cours offert par une université;
- programme de formation ou programme pédagogique conçu pour développer ou améliorer les connaissances, les compétences ou les capacités nécessaires aux apprenants pour un métier, une profession ou un emploi particulier. Par exemple, des vidéos pédagogiques en ligne achetées à des fins de perfectionnement professionnel;
- cours, présentation, séminaire, webinaire, conférence, atelier ou activité similaire conçue à des fins éducatives.

Cela inclut les diffusions en direct ou les enregistrements des activités susmentionnées qui peuvent être consultés à une date ultérieure.

Les fournisseurs de services de diffusion en continu et les autres marchands de contenu multimédia doivent s'inscrire à titre de marchands et percevoir et remettre la TVD sur leurs ventes aux clients du Manitoba. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin n° 004 – Renseignements à l'intention des marchands.

## **SECTION 2 : PLATEFORMES DE VENTE EN LIGNE**

Une plateforme de vente en ligne est un site Web, une application ou un autre marché en ligne qui permet ou facilite la vente au détail de biens ou de services taxables et la perception du paiement au nom d'un vendeur en ligne. Les plateformes de vente en ligne comprennent des marchés tiers dont la fonction principale est de fournir une livraison locale à la demande de repas de restaurant et d'autres articles ainsi que les plateformes qui facilitent la vente au détail d'hébergement situé au Manitoba.

Un vendeur en ligne est une personne qui vend des biens taxables et tout contrat d'assurance lié à la propriété (y compris les garanties prolongées) ou des services taxables par l'intermédiaire d'une plateforme de vente en ligne.

La TVD s'applique à toutes les ventes au détail taxables effectuées sur les plateformes de vente en ligne.

La TVD doit être perçue sur tous les frais payés relativement à l'achat, au moyen d'une plateforme de vente en ligne, que le paiement ait été versé au vendeur en ligne ou à l'exploitant de la plateforme, dans la mesure où l'achat entraîne obligatoirement les frais en question. Les frais de livraison sont taxables à moins que les marchandises puissent être récupérées dans les locaux du vendeur (comme les repas de restaurant).

L'exploitant de la plateforme de vente en ligne est responsable de la perception appropriée de la TVD, y compris de l'établissement du statut fiscal des produits et des services taxables connexes à vendre, et est tenu de percevoir et de remettre la TVD sur toutes les ventes taxables effectuées par l'intermédiaire de ses plateformes en ligne, peu importe que le vendeur en ligne soit inscrit à titre de marchand ou que les marchandises soient expédiées à l'acheteur au Manitoba depuis une adresse à l'extérieur du Canada. Veuillez consulter le bulletin n° 030 – Sommaire des biens et services taxables et non taxables pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'établissement du statut fiscal des produits et services.

**Remarque :** Les plateformes de vente en ligne qui ne perçoivent pas de paiement au nom du vendeur en ligne par l'intermédiaire de ses plateformes n'ont pas d'obligations relatives à la TVD à l'égard de ces ventes.

Si la TVD liée à une vente effectuée par un vendeur en ligne par l'intermédiaire d'un exploitant de plateforme de vente en ligne a été perçue et remise par l'exploitant de la plateforme, le vendeur en ligne n'est visé par aucune obligation relative à la TVD à l'égard de cette vente.

L'exploitant d'une plateforme de vente en ligne n'est pas tenu de remettre la TVD à l'égard de la location de véhicules et de tout service taxable lié à la location effectuée au moyen de cette plateforme si la TVD est remise par le vendeur en ligne.

**Remarque :** Si, pour la vente de biens taxables effectuée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 mars 2022, l'exploitant d'une plateforme de vente en ligne a remis la TVD mais ne l'a pas perçue ou récupérée, il peut être admissible à un remboursement de la TVD qu'il a remis mais n'a pas perçue. Veuillez communiquer avec Finances Manitoba pour obtenir de plus amples renseignements.

L'exploitant d'une plateforme de vente en ligne doit s'inscrire à titre de marchand et percevoir et remettre la TVD sur ses ventes taxables. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin n° 004 – Renseignements à l'intention des marchands.

### **Hébergement vendu par l'intermédiaire de plateformes de vente en ligne**

La TVD doit être perçue sur tous les frais, y compris les frais de réservation ou de nettoyage, liés à une vente taxable d'hébergement effectuée par l'intermédiaire d'une plateforme d'hébergement en ligne, que le paiement ait été versé au vendeur en ligne ou à l'exploitant du marché en ligne, dans la mesure où l'achat entraîne obligatoirement les frais en question.

Des frais forfaitaires d'annulation de réservation pour une annulation faite avant l'arrivée ne sont pas imposables. Cependant, les frais équivalant aux coûts d'une ou de plusieurs nuits imposés pour les annulations tardives ou si l'acheteur ne se présente pas sont assujettis à la taxe.

**Remarque** : Les plateformes en ligne fournissant des services de petites annonces ou de listage, qui ne perçoivent pas de paiement au nom du particulier ou de l'entreprise qui offre un hébergement par l'intermédiaire de ses plateformes, ne sont pas considérées comme des plateformes d'hébergement en ligne aux fins de la TVD.

Si la TVD liée à une vente d'hébergement effectuée par un vendeur en ligne par l'intermédiaire d'un marché en ligne a été perçue et remise par l'exploitant de la plateforme d'hébergement, le vendeur en ligne n'est visé par aucune obligation relative à la TVD à l'égard de cette vente.

Le fournisseur d'hébergement vendu uniquement au moyen d'une plateforme d'hébergement en ligne n'est pas tenu d'être inscrit à titre de marchand ni de remettre la taxe à l'égard de cette vente si l'exploitant de la plateforme remet la taxe en question.

L'hébergement fourni dans un seul endroit pendant une période ininterrompue d'au moins un mois est exempté de la TVD.

### **SECTION 3 – RÉSUMÉ DE LA RÉVISION :**

- Section 2 – Ajout de services taxables et de renseignements sur les remboursements
- Corrections mineures

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser aux bureaux suivants :

Finances Manitoba  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
No sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web: <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/>

## **SERVICES EN LIGNE :**

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec Le ministère des Finances du Manitoba.

TAXcess, notre service en ligne [ici](#) offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt au Manitoba.